

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

Rennes, le 30 septembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **HYPRED (Groupe Kersia / Dépôt de soude)**

Quai Chateaubriand  
35400 ROTHENEUF

Code AIOT : 00055 - 01534

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement HYPRED (Groupe Kersia / Dépôt de soude) implanté Quai Chateaubriand 35400 ST MALO. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est intégrée au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle fait suite à la précédente visite des installations menées en 2015.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HYPRED (Groupe Kersia / Dépôt de soude)
- Quai Chateaubriand 35400 ST MALO
- Code AIOT : 00055 - 01534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation Hypred sur le port de Saint-Malo comprend une seule cuve de stockage de soude classée à autorisation au titre de la rubrique 1630 de la nomenclature des installations classées. L'exploitation du terminal est confiée contractuellement à la société TIMAB Industrie - Phosphea. La société Hypred, détentrice de l'autorisation, n'est donc pas présente sur l'exploitation. Un chef de

dépôt (Phosphea) est présent quotidiennement et assure la surveillance des installations ainsi que les opérations de chargement des citernes routières et de déchargement de bateaux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- suite de la visite d'inspection du 22/12/2015
- dispositions liées au vieillissement des cuves de soude
- moyens de lutte contre l'incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « *susceptible de suites administratives* » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « *sans suite administrative* ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Suite inspection 2015 - rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 4.2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	PM2I	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites inspection du 09/09/2015 - notification cessation cuve soude	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 1.2.1	/	Sans objet
5	Suite inspection 2015 - foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 - 21	/	Sans objet
6	Suite inspection 2015 - Etude acoustique	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 8.1.1	/	Sans objet
9	Suite inspection 2015 - Gardiennage	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.3.1.1	/	Sans objet
11	PM2I - niveaux et dispositifs antidébordements	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Suite inspection 09/09/2015 - MAJ plan	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.5.3	/	Sans objet
4	Suite inspection 2015 - consommation eau + électricité	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 2.1.1	/	Sans objet
8	Suite inspection 2015 - Stock soude	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.2.1	/	Sans objet
12	PM2I - personne désignée	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.4.2	/	Sans objet
13	Suite inspection 2015 - toiture cuve	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.4.2	/	Sans objet
14	Suite inspection 2015 - Dispositif homme mort	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 9.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence que l'exploitation opérationnelle des installations est cadrée par des instructions claires, connues et maîtrisées par le personnel présent sur l'exploitation. En revanche, il ressort que les constats effectués en 2015 : rejets eaux pluviales, plan de surveillance de la cuve, étude acoustique ayant conduit à une mise en demeure ont fait l'objet d'actions adaptées à l'époque mais qui n'ont pas été systématisées et pérennisées dans le temps. Les mêmes constats ont donc été observés au cours de la présente visite d'inspection et font donc l'objet d'une nouvelle proposition de mise en demeure de se conformer aux dispositions réglementaires applicables malgré des enjeux locaux qui peuvent apparaître assez limités au regard des activités (rejets des eaux pluviales des bassins de rétention et étude acoustique).

Il ressort dès lors de la visite que la société Hypred doit se réappropriier certaines des dispositions réglementaires de son arrêté préfectoral et mettre en oeuvre les mesures correctives adaptées mais aussi organisationnelles pour garantir leur pérennité dans le temps. Cette réappropriation peut aussi conduire à des demandes argumentées par l'exploitant de modifications de certaines prescriptions qui peuvent paraître peu adaptées à l'exploitation.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 1.2.1					
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
<b>N° rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Seuil régime</b>		<b>Quantité autorisée</b>
			<b>D</b>	<b>A</b>	
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude en potasse caustique	A	100 t	250 t	Cuve n° 7 : 2 250 tonnes Cuve n° 9 : 2 250 tonnes
A = autorisation					
<b>Constats :</b> La situation administrative des installations n'a pas évolué depuis la dernière visite de l'inspection en 2015. La cuve numéro 9 a été démantelée le 18 août 2011 et seule une cuve d'une capacité de 2250 tonnes de soude demeure exploitée sur les installations. L'installation demeure soumise à autorisation au titre de la rubrique 1630.					
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite					
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet					

## N° 2 : Suites inspection du 09/09/2015 - notification cessation cuve soude

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 1.2.1	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification notable	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Inspection 2008</u></b> <u>Observation n° 2008-01 :</u> La cuve n° 9 doit être maintenue en état et contrôlée en cas d'utilisation dans le cadre de l'arrêté préfectoral. Sinon, elle doit faire l'objet d'un dossier de cessation d'activité, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.</li><li>• <b><u>Inspection 2015</u></b> La cuve n°9 a été démantelée (PV de réception des travaux de démantèlement en date du 18 août 2011). L'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité de la cuve n°9 au Préfet d'Ille-et-Vilaine. <u>Observation n°2015-1 :</u> Écart mineur L'exploitant doit notifier la cessation d'activité de la cuve de stockage de soude n°9 comme le prévoit l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.</li></ul>	
<b>Constats :</b> La cessation d'activité des installations n'a pas été notifiée au préfet de département par l'exploitant. Les installations demeurant soumises à autorisation au titre de la rubrique 1630, il ne s'agit pas d'une cessation d'activité au sens de l'article R. 512-39-1 mais d'une évolution de la situation administrative du site devant être portée à la connaissance du préfet conformément au	

paragraphe II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ».

Ce porter à connaissance n'a pas été effectué par l'exploitant. Il lui est donc demandé de procéder à cette notification pour permettre l'actualisation des capacités réellement exploitées sur les installations. Les échanges tenus par la suite lors de l'inspection ont mis en évidence le besoin éventuel de faire évoluer les prescriptions réglementaires applicables. Un porter à connaissance global pourra être transmis suivant les demandes d'évolution des prescriptions souhaitées par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Suite inspection 09/09/2015 - MAJ plan

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Actualisation plan

**Prescription contrôlée :**

- **Inspection 2015**

L'exploitant a démantelé les cuves n°8 et n°9 en 2011. Elles figurent toujours sur les plans affichés dans l'installation.

Observation n°2015-2 : Remarque

L'exploitant doit disposer de plan tenu à jour comme le prévoit l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006.

**Constats :** Le plan à jour est affiché dans les installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 4 : Suite inspection 2015 - consommation eau + électricité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 2.1.1

**Thème(s) :** Autre, Consommations eau - électricité

**Prescription contrôlée :**

AP 12/01/2006 - Article 2.1.1

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :*

- *limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;*
- *la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;*

- **Inspection 2015**

La CCI, propriétaire des installations du quai, facture à l'exploitant ses consommations en eau et en électricité. Toutefois, l'exploitant n'a toutefois pas connaissance de sa consommation (en kWh pour l'électricité ; en m3 pour l'eau).

Observation n°2015-3 : Remarque

L'exploitant doit obtenir de la CCI ses consommations en eau et en électricité afin de maîtriser ses consommations.

**Constats :** Les consommations d'eau sur les installations sont limitées aux besoins sanitaires. Les besoins électriques des installations se résument au cordon chauffant sur la cuve de soude et aux équipements bureautiques du chef de dépôt (personnel Timab industrie - Phosphea).

En raison des consommations très réduites sur les installations, l'exploitant ne procède pas à un suivi fin de ses consommations et n'envisage pas de projet à terme pour les réduire.

**Observations :** Même si les enjeux liés aux consommations du site s'avèrent limités, l'exploitant doit toutefois assurer un suivi de celles-ci en veillant à la transmission régulière par la société exploitant les installations du port de ses consommations en eau et électricité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Suite inspection 2015 - foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 - 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

AM 04/10/2010 - Art 21

*L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.*

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.*

*Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.*

*Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.*

*Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.*

*Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.*

- **Inspection 2015**

L'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) ont été réalisées en septembre 2008. Elles portaient sur l'ensemble des installations exploitées sur le terminal par le groupe Roullier (stockage de soude exploité par Hypred et stockages d'acide phosphorique exploités par

Timab). L'ARF concluait à la nécessité de protéger l'installation contre le risque foudre.

Les travaux de protection ont été réalisés en juillet 2015 (commande passée en mars 2015) soit 7 ans après la réalisation de l'ETF, bien au-delà du délai de 2 ans fixé par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant justifie ce très long délai de mise en conformité par des difficultés à s'accorder avec la CCI (propriétaire du quai).

L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore réceptionné les travaux. La vérification complète devra toutefois être effectuée dans les 6 mois qui suivent l'installation des équipements soit avant fin janvier 2016.

Observation n°2015-4 : Remarque

L'exploitant doit faire procéder à une vérification complète de l'installation de protection contre la foudre dans six mois qui suivent leur installation comme le prescrit l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Lors de la visite du site, l'inspecteur des installations classées a constaté que le compteur du site Hypred était à 0.

**Constats** : La vérification complète a été réalisée le 28/12/2015 par un organisme qualifié qualifoudre distinct de l'installateur.

La dernière vérification complète par Bureau Veritas date du 6 novembre 2019. La dernière vérification visuelle par Bureau Veritas a été effectuée le 10 décembre 2020. La prochaine vérification complète était programmée pour le 14 juin 2022. Aucune vérification des dispositifs foudre n'a été mise en oeuvre en 2021.

L'exploitant doit s'assurer de la réalisation des contrôles selon les périodicités réglementaires. À ce titre, l'inspection lui demande de confirmer la conformité de ses installations de protection contre la foudre à la suite de la visite de juin 2022.

**Observations** : Les rapports de vérification de Bureau Veritas sont effectués sur l'ensemble des installations TIMAB présentes sur le port de Saint-Malo, qui regroupent :

- les cuves d'acide phosphorique qui ne sont plus soumises à un classement au titre de la nomenclature des installations classées mais qui demeurent soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°36519 du 2 avril 2007,
- la cuve de soude soumise à autorisation au titre de la rubrique 1630 et donc soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Ainsi, le rapport de Bureau Veritas mentionne que les installations contrôlées ne sont pas soumises à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ce qui pose question au regard de la cuve de soude. De même, le rapport mentionne uniquement le terminal acide comme installation contrôlée et non pas le terminal soude. Les référentiels de contrôle mentionnés dans le rapport (à commencer par l'ARF et l'étude technique) sont a priori ceux des cuves d'acide et non ceux associés à la cuve soude. Seuls les points de contrôle devant faire l'objet d'une action mentionnent que l'observation est reliée à la cuve soude. L'inspection a permis de constater que le suivi interne est assuré et que les actions correctives à mettre en oeuvre sur la cuve soude ont bien été réalisées sur le site : respecter la distance de séparation entre conducteurs électriques sur le mur et les conducteurs de descente de la cuve soude, refixer et protéger mécaniquement l'interconnexion avec le réseau de la terre basse tension du site du paratonnerre de la cuve soude.

Au regard de ces constats et même si l'inspection n'a pas permis d'identifier de non-conformités sur les installations foudre (au delà du non respect des périodicités évoqué ci-dessus), il apparaît préférable de scinder les rapports de contrôle des 2 sites afin de garantir que les opérations de contrôle menées sur la cuve soude répondent bien à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à cette dernière.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

## **N° 6 : Suite inspection 2015 - Etude acoustique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> AP 12/01/2006 - Art 8.1.1 : "Auto surveillance des niveaux sonores" <i>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles extérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Inspection 2015</u></b></li></ul> La dernière mesure de la situation acoustique a été réalisée en 2005. Le délai de 3 ans entre deux mesures n'a pas été respecté. <u>Observation n°2015-5 : Écart majeur</u> L'exploitant n'a pas réalisé de mesures de la situation acoustique tous les 3 ans comme le prescrit l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006.
<b>Constats :</b> La dernière étude acoustique a été effectuée en 2016 à la suite du constat d'écart observé lors de la précédente visite d'inspection. Aucune étude acoustique n'a été réalisée depuis. Les installations ne présentent toutefois pas d'enjeux immédiats, les activités génératrices de bruit étant épisodiques et liées aux chargements par bateaux de la cuve à une fréquence d'une fois par mois environ (13 chargements effectués sur l'année 2021). L'exploitant doit toutefois se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui prescrivent la réalisation d'une étude acoustique tous les 3 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **N° 7 : Suite inspection 2015 - rejets eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 4.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> AP 12/01/2006 - art 4.2.7 <i>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non-polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :</i> <i>Référence du rejet vers le milieu récepteur n° 1</i> <i>Paramètres (Concentration moyenne journalière)</i> <i>Hydrocarbures totaux 5 mg/l</i> <i>DCO 125 mg/l</i> <i>MES 30 mg/l</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Inspection 2015</u></b></li></ul> Les eaux pluviales présentes dans la rétention du poste de chargement camion ainsi que celles de la rétention autour de la cuve de stockage de soude sont pompées et envoyées dans la rétention

<p>des cuves n°8 et n°9 aujourd'hui démantelées.</p> <p>Avant de rejeter quotidiennement ou presque les eaux de cette rétention vers le bassin du port, l'exploitant réalise un contrôle du pH dont la valeur est consignée dans le carnet de suivi journalier. En revanche, aucun contrôle des concentrations en hydrocarbures totaux, en DCO et en MES n'est réalisé.</p> <p><u>Observation n°2015-6 : Écart majeur – MED</u></p> <p>L'exploitant doit contrôler les concentrations en hydrocarbures totaux, en DCO et en MES des eaux pluviales avant leur rejet dans le bassin Jacques Cartier comme le prévoit l'article 4.2.7 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006.</p>
<p><b>Constats :</b> Le constat est identique à celui effectué lors de l'inspection de 2015. Le cahier de suivi journalier mentionne un dernier rejet d'eaux pluviales le 24/05/2022 avec une mesure de pH à 7.8. Les eaux pluviales rejetées dans le bassin du port ne font pas l'objet d'analyse préalable pour vérifier la conformité des paramètres DCO et MES.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

### **N° 8 : Suite inspection 2015 - Stock soude**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stock soude</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>AP 12/01/2006 - Art 7.2.1</p> <p><i>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.</i></p> <p><i>Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Inspection 2015</b></li> </ul> <p>L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) transmise par son fournisseur INEOS. Celle-ci est datée de novembre 2010.</p> <p>L'état du stock est relevé quotidiennement sur la base des données affichées sur la supervision et renseigné dans le Carnet de suivi journalier.</p> <p>Cette information était absente pour le 18 décembre 2015.</p> <p><u>Observation n°2015-7 : Remarque</u></p> <p>L'exploitant doit veiller à ce que l'état du stock de soude soit renseigné quotidiennement dans les documents de suivi.</p>
<p><b>Constats :</b> Le stock de soude est reporté quotidiennement sur le carnet de suivi journalier.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## **N° 9 : Suite inspection 2015 - Gardiennage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.3.11
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gardiennage et contrôle des accès
<b>Prescription contrôlée :</b> AP 12/01/2006 - Art 7.3.1.1 <i>Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.</i> <i>L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.</i> <i>Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.</i> <i>Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Inspection 2015</b></li></ul> L'exploitant indique que le gardiennage est assuré pour le compte de la CCI (propriétaire des infrastructures du quai) par la société Securitas. L'exploitant ignore si le gardiennage est assuré 24h/24 et si la CCI a défini des points à vérifier lors des rondes. <u>Observation n°2015-8 : Remarque</u> L'exploitant doit s'assurer auprès de la CCI que les opérations de gardiennage répondent aux prescriptions de l'article 7.3.11 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006.
<b>Constats :</b> La surveillance de l'ensemble des installations portuaires est assurée par un système de vidéosurveillance et par des rondes de sécurité assurées par la société SECURITAS. Les installations d'Hypred sont fermées à clé lorsque le chef de dépôt est absent. La cuve soude est accessible via le bureau qui est donc fermé à clé. L'exploitant n'a pas été capable d'apporter des éléments complémentaires à ceux présentés lors de la précédente inspection à l'exception que les contacts ont été repris dernièrement entre la direction d'Hypred et la société EDEIS qui gère les installations portuaires en remplacement de la CCI. L'exploitant doit justifier que les opérations de gardiennage sont conformes aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et plus particulièrement à son article 7.3.11
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **N° 10 : PM2I**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de prévention vieillissement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon

fonctionnement des dispositifs de sécurité.

[...]

En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

[...]

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

**Constats :** Il n'existe pas à proprement parler de programme défini de surveillance, de plan de contrôle de la cuve de soude prévoyant des inspections régulières et des contrôles périodiques de l'intégrité de la robe de celle-ci. Toutefois, une inspection interne du bac soude par ultrasons a été réalisée par l'APAVE les 18-19 mai 2016 conformément aux dispositions du guide DT94 (guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux). Cette vérification a été effectuée à la suite de l'inspection de 2015 et de la mise en demeure du 25 février 2016 ayant suivi. Cette inspection a compris :

- un contrôle visuel interne de la cuve sur le fond du réservoir et sur la robe,
- des mesures d'épaisseurs par ultrasons,
- examen des soudures par la technique ACFM,
- examen de la canalisation de chargement par ondes guidées ultrasonores.

Les conclusions de l'organisme de contrôle et le remplacement de la bride D corrodée ont permis la levée de la mise en demeure.

Depuis, l'exploitant a procédé à un seul contrôle supplémentaire, le 29 juin 2021, et uniquement de la canalisation de chargement par ondes guidées ultrasonores. Les conclusions de cet examen témoignent qu'il "n'a pas relevé d'anomalie de type corrosion sur la zone contrôlée (sur 14,65m à partir du coude coté bac)" mais que "la présence de boue au niveau du TP2 n'a pas permis l'examen coté quai". Le contrôle de la canalisation s'avère donc incomplet au niveau de la bride sur le quai permettant la connexion de la canalisation flexible du bateau de chargement.

Il ressort que les constats effectués en 2015 ayant présidé à la mise en demeure ont fait l'objet des actions adaptées permettant sa levée mais que les actions entreprises en réaction ne se sont pas pérennisées dans le temps. Les mêmes observations sont donc réitérées au cours de la présente visite d'inspection et font l'objet d'une nouvelle proposition de mise en demeure de l'exploitant.

**Observations :** L'inspection note les observations présentées par l'exploitant concernant les difficultés à procéder à l'examen périodique, tous les 3 ans, de l'extérieur de la robe de la cuve liées au calorifugeage de celle-ci ainsi qu'au cordon chauffant nécessaires au maintien d'une température supérieure à celle provoquant un changement d'état du produit liquide. Les dispositions de l'arrêté préfectoral et plus particulièrement celles de l'article 7.4.2 relatives au contrôle périodique de la cuve peuvent faire l'objet d'une demande de modifications par un

porter-à-connaissance adressé au préfet de département conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'exploitant devra présenter les mesures prévues pour garantir la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces dernières devront donc s'appuyer à minima sur un plan de surveillance de la cuve définissant la nature des contrôles, la fréquence de ces derniers ainsi que les critères d'acceptabilité retenus pour prononcer la conformité de l'équipement : épaisseur de l'acier de la robe, du fond, du toit, état des soudures... etc... Pour définir le plan de contrôle, vous pouvez vous appuyer sur une expertise extérieure ainsi que sur le guide DT94 (Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux) utilisé notamment lors du contrôle interne effectué en 2016.

L'argumentation à l'appui de la demande de modification devra démontrer la pertinence du dispositif prévu pour le suivi de l'équipement et la prévention des risques liés, notamment au vieillissement de l'équipement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

### **N° 11 : PM2I - niveaux et dispositifs antidébordements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 74.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de prévention vieillissement

**Prescription contrôlée :**

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

**Constats :** La cuve n'est pas dotée d'un équipement de trop plein. Une sonde de niveau haut permet un suivi via la supervision même si le seuil d'alerte n'est pas connu avec certitude par l'exploitant (a priori seuil fixé pour un volume de 1 600 m<sup>3</sup> pour un volume total de la cuve de 1700 m<sup>3</sup>). Préalablement au chargement, le chef de dépôt s'assure du volume disponible dans la cuve et mentionne la quantité à livrer. Le chargement de la cuve se fait à partir de la pompe du bateau, qui n'est donc pas asservie à la sonde de niveau haut de la cuve. En revanche, l'atteinte du niveau haut actionne une alarme sonore et visuelle sur le quai (feu lumineux extérieur visible du bateau). Cette alarme permet d'avertir le bateau qui peut alors couper manuellement la vanne de chargement. D'après les éléments présentés par l'exploitant lors de l'inspection mais qui nécessitent d'être confirmés (sonde de niveau haut à 1 600 m<sup>3</sup>, volume exact de la cuve, débit de pompage, capacité de 5 m<sup>3</sup> de la canalisation), le différentiel estimé de 100 m<sup>3</sup> entre le seuil de niveau haut et la capacité totale de la cuve confère un délai d'une vingtaine de minutes avant débordement pour procéder à l'arrêt de la pompe au niveau du chargement après détection de l'atteinte du niveau haut. L'exploitant a informé l'inspection que les deux dispositifs de l'alarme faisaient l'objet de tests réguliers mais que ces derniers ne faisaient pas l'objet d'enregistrement. L'exploitant a indiqué que le dernier test s'était déroulé 4 jours avant la visite d'inspection sans pouvoir justifier de sa réalisation.

L'exploitant doit procéder à l'enregistrement des contrôles des dispositifs de prévention des risques accidentels : tests alarme et feu de signalement associés à la détection de niveau haut. À ce titre, il est aussi demandé à l'exploitant de préciser les dispositions prévues pour la vérification

de la sonde de niveau haut ainsi que des enregistrements liés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### **N° 12 : PM2I - personne désignée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de prévention vieillissement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>[...]</p> <p>Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance du chef de dépôt, salarié de TIMAB Industrie - Phospha, qui connaît les produits stockés et applique les procédures TIMAB. Il est présent pour toutes les opérations de chargement de la cuve par bateau (fréquence mensuelle) et de déchargement par camions (2-3 par jour). L'ensemble de ces opérations sont couvertes par des procédures, des check-list et des instructions (pas à pas).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### **N° 13 : Suite inspection 2015 - toiture cuve**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Calorifuge toiture
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspection 2015</li> </ul> <p>Lors de la visite du site, l'inspecteur a constaté que le toit du stockage, assurant la protection du calorifuge contre les intempéries, n'était pas en bon état.</p> <p><u>Observation n°2015-10 : Remarque</u></p> <p>L'exploitant doit veiller au bon état du toit assurant la protection du calorifuge contre les intempéries.</p>
<p><b>Constats :</b> Le calorifugeage ainsi que les tôles de protection ont été réparées. Le toit de la cuve ne présente plus de dégradations manifestes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **N° 14 : Suite inspection 2015 - Dispositif homme mort**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chargement camion
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Inspection 2015</u></b></li></ul> <p>Le poste de chargement des camions citernes ne dispose pas d'un système de sécurité de type « homme mort ». L'exploitant indique qu'un tel dispositif n'est pas nécessaire dans la mesure où l'opérateur du site et le chauffeur du camion à charger sont tous les deux présents lors de l'opération de chargement.</p> <p>L'exploitant dispose de PTI (Protection Travailleur Isolé) qu'il utilise pendant les opérations de suivi du site. En cas de déclenchement, ces PTI n'engendrent pas la mise en sécurité du dépôt.</p> <p><u>Observation n°2015-15 : Écart mineur</u></p> <p>L'exploitant doit équiper son poste de chargement des camions citernes d'un dispositif de sécurité de type « homme mort » conformément aux prescriptions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006.</p>
<b>Constats :</b> Le paramétrage du tonnage à charger dans le camion se fait dorénavant par coffret automatique au niveau du poste de chargement. C'est une fois la consigne du volume à charger et à partir du coffret automatique que s'initie et se déroule la livraison. La fermeture des vannes se fait également de manière automatique à la fin de la livraison. L'instruction I-TER 01 (version B) de chargement des camions soude prévoit de plus que toute opération de chargement se fasse à 2 personnes (responsable du dépôt + chauffeur du camion) qui sont réunis dans le poste de chargement.
Le dispositif d'homme mort requis dans les opérations de chargement effectuées par une seule personne ne paraît plus adapté aux modalités opérationnelles de chargement et à son caractère entièrement automatisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet